

Respectable Loge la Perle de Lumière
n°1339 à l'Orient d'Alès
H ■ A ■
Vénérable Maître
183 chemin de Parenove
30100 ALES

Alès, le 18 mars 2011

à Maître Monique LEGRAND
Administrateur Judiciaire
13, bld des Invalides
75007 PARIS

LRAR n°1A 046 344 2942 8

Madame l'administratrice, Cher Maître,

Vous administrez l'association « Grande Loge Nationale Française », en conformité avec l'ordonnance rendue le 24 janvier 2011 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Nous vous écrivons au nom des Maçons qui composent à l'Orient d'Alès (Gard), la Loge « La Perle de Lumière », inscrite sous le n°1339 sur les registres de cette association.

En vertu des statuts et règlements « associatifs » de la G.L.N.F., qui régissent notre Loge, nous dépendons de votre administration judiciaire et notre Loge a pleinement vocation à participer aux assemblées générales associatives à intervenir, en déléguant conformément aux statuts associatifs, deux de ses membres pour la représenter et participer aux votes.

A la lecture de l'ordonnance qui vous nomme, nous avons noté que votre mission consiste, en premier lieu, à **suppléer l'absence d'organes de gestion de l'association G.L.N.F., suite à la démission du Conseil d'administration et notamment à celle du Grand Maître, Président du conseil d'administration associatif.**

Il va de soi que cette démission de la fonction de « Grand Maître, Président » et celle de tout le conseil d'administration, a de plein droit mis fin à toutes les délégations de pouvoir associatives accordées aux mandataires provinciaux, le mandat de ces derniers prenant nécessairement fin lorsque le mandant disparaît. Voir aussi Art. 7.1 du **Règlement intérieur de l'association** : « *Le Grand Maître provincial ... est nommé ... par ordonnance du Grand Maître qui fixe la durée de son mandat, lequel prend fin en même temps que celui du Grand Maître en exercice* »).

Dès lors, la mission qui vous a été confiée en vertu de l'ordonnance susvisée, est sur ce point sans ambiguïté puisque **vous avez reçu la charge générale, sans restriction et exclusive d' « administrer l'Association avec le concours du personnel salarié »**

- Ainsi donc, **vous seule avez le pouvoir d'administrer l'association conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur associatif.**
- Et, personne, en dehors de vous- même, ne saurait revendiquer, et à fortiori mettre en œuvre, les dispositions de gestion prévues par lesdits Statuts associatifs et Règlement intérieur à savoir les gestions, administratives, financières et disciplinaires prévues par les statuts et les divers titres du règlement intérieur associatif, **sauf à s'approprier frauduleusement un titre, une qualité ou une fonction qui vous est réservée au titre de l'ordonnance qui vous nomme.** (une telle appropriation frauduleuse serait en effet une manœuvre abusive constitutive de délits pénaux, déclinables sous des appellations diverses)

Parmi ces dispositions des statuts et du règlement qui relèvent de votre administration exclusive, nous notons en particulier **le Livre IV du Règlement intérieur qui définit les « Principes, règles, procédures et sanctions disciplinaires »** nationaux, provinciaux ou de Loge ; **ce qui nous permet de conclure avec certitude que vous êtes seule désormais en possibilité de mettre en œuvre les procédures disciplinaires prévues dans le cadre associatif de la G.L.N.F.** (A noter qu'il n'est pas prévu de procédure disciplinaire dans le contexte strictement maçonnique des Constitutions)

Il en va de même s'agissant des dispositions réglementaires de l'article 9.1.2 qui autorisent exclusivement « le Grand Maître, Président » de l'association et non le « Grand Maître provincial » « à reprendre la charte de constitution », dès lors (et dès lors seulement) « que des irrégularités sont constatées », (ce qui suppose évidemment une procédure disciplinaire susceptible de contrôler la réalité, la légitimité et la gravité des « irrégularités » constatées)

Il en va de même s'agissant des dispositions réglementaires qui régissent la Loge (art. 9 à 10.3.3.) ;

Et de même enfin, s'agissant d'une manière générale, de toutes les dispositions statutaires et réglementaires de l'association G.L.N.F., puisque vous seule, assumez avec l'aide des seuls salariés de l'association, la totalité des fonctions dirigeantes associatives qui étaient celles du Grand Maître, démissionnaire de sa fonction de Président de l'association.

Or, invoquant **expressément des textes de fonctionnement administratif de l'association**, à savoir :

- les articles 6-1 / 6-2, 7-2 du Livre II du Règlement intérieur associatif de la Grande Loge Nationale Française - qui concernent les pouvoirs du Grand Maître provincial, **pouvoirs associatifs qu'il ne possède plus depuis la démission du Grand Maître, Président de l'association et du conseil d'administration ;**
- et les articles 16-1 à 16-4 du Livre IV du Règlement intérieur de la Grande Loge nationale Française **portant sur le fonctionnement des instances disciplinaires - qui dépendent exclusivement de l'organisation associative que vous seule administrez ;**

Monsieur FR [REDACTED] XA [REDACTED] D'ES [REDACTED] DE BO [REDACTED] et Monsieur JA [REDACTED] RO [REDACTED] se sont proclamés tous deux, malgré votre prise de fonction d'administratrice légale, administrateurs provinciaux de l'association GLNF et ont cru pouvoir utiliser le règlement associatif pour prendre des mesures de gestion associative sous la forme d'une interdiction de fonctionner à l'encontre de la Loge la Perle de Lumière :

Le 23 février 2011 ils ont cru pouvoir ordonner « la suspension des Travaux de la **Respectable Loge LA PERLE DE LUMIERE n°1339 à l'Orient d'Alès** » (ordonnance dite n°244 dont copie jointe)

Cette « ordonnance » **prise sans pouvoir, ni qualité, prétend interdire à notre Respectable Loge de se réunir et prétend écarter notre Respectable Loge, comme partie intégrante de l'association G.L.N.F., en lui déniait la « possibilité de se réunir sous l'égide de la Grande Loge Nationale Française ».**

Cette « ordonnance » à prétention disciplinaire, visant des textes associatifs qui dépendent de votre seule gouvernance, **s'est accompagnée le même jour 23 février 2011 d'une lettre recommandée** (dont copie jointe) **par laquelle M. D'ES [REDACTED] DE BO [REDACTED] :**

- Affirme que sa **démarche de suspension provisoire** (« ordonnance ») s'inscrit, à titre conservatoire, dans la perspective **d'un futur décret de dissolution pouvant, être pris par le « Grand Maître »** (Alors qu'une Loge ne peut être dissoute que « de plein droit », dans la seule hypothèse où le nombre de ses membres actifs devient inférieur à cinq);
- Exige du fait de cette suspension « provisoire » la mise « *à sa disposition de la charte de la Loge, ainsi que des registres de présence et des membres et des minutes, de la Loge la Perle de Lumière* ». (A noter ici encore qu'aucune disposition associative réglementaire ou constitution maçonnique ne donne à un Grand Maître provincial un quelconque pouvoir de reprise de la Charte et des documents d'une Loge)

Il va de soi que nous considérons que cette « ordonnance » prise sans fondement et sans compétence, est nulle et non avenue, voire juridiquement inexistante.

Cependant, sa mise en œuvre nous occasionne matériellement et moralement un préjudice d'autant plus grave qu'elle s'accompagne d'une série de manœuvres indignes :

- Il convient d'ajouter en effet, qu'outre l'absence de capacité juridique en matière de gestion associative et donc l'impossibilité pour les sieurs d'Es [REDACTED] de Bo [REDACTED] et Ro [REDACTED] de mettre en œuvre les textes statutaires et réglementaires de l'association G.L.N.F., il apparaît de manière flagrante que les intéressés, ont au surplus, pour donner corps à leur démarche intimidatrice « *de suspension de travaux d'une Loge* » **délibérément et fausement visé des textes inadéquats**, tentant ainsi de donner une apparente pertinence et un apparent fondement réglementaire à leur écrit d'intimidation émis par eux sous la forme d'un titre disciplinaire officiel. Ils ont ainsi délibérément, établi un faux intellectuel en écriture privée. (Délit prévu et puni par l'article 441-1 du Code pénal)
- Il convient d'ajouter également qu'en usant d'un faux titre disciplinaire, expressément établi sous l'invocation d'un faux pouvoir et d'une fausse qualité, M. d'Es [REDACTED] de Bo [REDACTED] a tenté, par lettre recommandée, de se faire remettre des documents, charte et registres, sur lesquels il ne possède strictement aucun droit de reprise ou de rétention, et a également, usant de menace, tenté d'extorquer aux membres de notre Respectable Loge un renoncement à l'usage de leur Loge. (Délit d'extorsion prévu et puni par l'art. 312-1 du Code Pénal)
- Nous ajouterons enfin, que d'une manière générale, les faits commis par les intéressés à l'encontre des membres de la Respectable Loge 1339 à l'Orient d'Alès, caractérisent « *l'usage d'une fausse qualité, mais aussi un abus d'une qualité vraie, et aussi des manœuvres frauduleuses tendant à déterminer une ou des personnes physiques ou morale, à remettre un bien quelconque ou à accomplir un acte opérant obligation ou décharge* », faits caractéristiques du délit d'escroquerie, visé et puni par l'article 313-1 du Code pénal.

Bien évidemment nous nous réservons de donner aux faits et actes décrits ci-dessus, s'ils ne sont pas retirés, les suites que nous estimerons opportunes, y compris si nécessaire, la saisine d'un juge d'instruction par une plainte avec constitution de partie civile ;

Mais dans l'immédiat nous sollicitons, en votre qualité d'administratrice chargée de faire respecter l'application des règles associatives au sein de la Grande Loge Nationale Française, votre intervention la plus ferme auprès des intéressés afin qu'ils retirent sans délais les actes associatifs illégaux qu'ils ont commis, en leur rappelant qu'ils n'ont aucune qualité pour priver de leurs droits associatifs les membres d'une Respectable Loge et la Loge elle-même, tout en leur rappelant qu'il est particulièrement navrant de constater que pour parvenir à des fins d'intimidation, ils n'ont pas hésité à recourir à toute une série de manœuvres frauduleuses et inavouables.

Vous noterez que la demande que nous formulons, se place uniquement sur le plan de l'activité civile et associative de notre association à l'exclusion de toute considération maçonnique, conscient que nous sommes du cadre strictement limité à la gestion administrative de la Grande Loge Nationale Française qui est celui de votre mandat d'administratrice judiciaire.

Conscients de notre bon droit, c'est avec confiance que nous vous demandons également de rappeler aux sieurs d'Es■■■■ de Bo■■■■ et Ro■■■■, d'avoir à rester à l'avenir dans le cadre strict des prérogatives qui sont les leurs et qui ne concernent en rien, du fait des démissions intervenues et de votre présence, les activités civiles associatives de la Grande Loge Nationale Française.

Nous attirons enfin votre attention sur les fausses informations diffusées par les sieurs d'Es■■■■ de Bo■■■■ et Ro■■■■, qui prétendent tous deux que nous aurions renoncé à l'application des Statuts et Règlement intérieur de l'association G.L.N.F. que vous administrez.

Vous noterez en lisant la copie (jointe) de nos déclarations, que nos réserves et restrictions, n'ont jamais concerné l'instance associative de la G.L.N.F., dont le caractère opérant a été implicitement reconnu par la décision de justice du 7 décembre 2010. Vous noterez en particulier que nos déclarations prennent un soin particulier à ne viser que les activités « maçonniques » de la Grande Loge Nationale Française.

Et nous vous prions, Madame l'administratrice, et Cher Maître, de croire à nos sentiments respectueux.

Pour les Maçons de la Loge La Perle de Lumière
H■■■■ A■■■■ VM